



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	07 août 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier BAH Souleymane (n°9602521674– Senior) et SIDI MUSTAFA MOHAMED Bulahi (n°9602571831– Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748)

Pris connaissance de la requête de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » des joueurs susnommés a été demandée en période normale de changement de club au profit de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, PAYS CHANTONNAY FOOT (563767), s'oppose au changement de club des intéressés, indiquant notamment que : « *Par la présente, je viens vous confirmer que le joueur BAH Souleymane N°9602521674 et SIDI MUSTAFA MOHAMED Balahi N°9602571831 tous les deux licenciés dans notre la saison dernière n'ont pas réglé leur adhésion 2023/2024 d'un montant de 155€ chacun. De ce fait, je fais opposition à leur demande de changement de club, et leur demande d'honorer financièrement leur engagement de la saison citée.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces oppositions ne sont pas recevables.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » aux joueurs BAH Souleymane et SIDI MUSTAFA MOHAMED Bulahi au profit de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier GOUHIER Ilan (n°2546955257 – U17), SAADA Aaron (n°2547362327 – U17) et MERCIER Romain (n°9602744031– U17) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE (n°530471)

Pris connaissance de la requête de F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » des joueurs susnommés a été demandée en période normale de changement de club au profit de F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN (528701), s'oppose au changement de club des intéressés, indiquant notamment que : « *Nous avons souhaité bloquer ces trois départs, car ces trois mêmes joueurs s'était engagé auprès de notre club le 13 juillet pour repartir au sein du club la saison prochaine. Cet accord entraînant par voie de conséquence la validation de joueurs venant chez nous et leurs mutations. Maintenant, nous ne sommes pas dupes sur la suite que vous donnerez à cette opposition, et nous savons que vous donnerez raison à la requête posée. Quid de la parole donnée et du respect envers les autres joueurs venant dans le projet, c'est un autre débat ! Reste le joueur Ilan Gouhier qui est en statut de cotisation non réglée et qui, pour le coup, reste concerné par notre opposition jusqu'à règlement de la cotisation 23/24 au sein de notre club.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Considérant que, par un courriel du 06.08.2024, le club F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE indique : « *Suite au règlement des parents du joueur GOUHIER Ilan envers le FCSSM, vous trouverez en PJ l'avis de virement effectué au bénéfice du club de La Chapelle St Aubin pour régularisation de la situation du joueur GOUHIER Ilan pour la saison 23/24.* ».

La Commission constate que le club F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE a procédé au paiement de la cotisation du joueur GOUHIER Ilan au profit du club AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces oppositions ne sont pas recevables.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » aux joueurs GOUHIER Ilan, SAADA Aaron et MERCIER Romain au profit de F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier MBEN Eric Farrel (n°9603112154 - Senior) et TRONCHOT Steven (n°1696013124 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour U.S. ARONNAISE (n°510494)

Pris connaissance de la requête de U.S. ARONNAISE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de U.S. ARONNAISE.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, STADE MAYENNAIS F.C. (548126), s'oppose au changement de club des intéressés, indiquant notamment que : « *Effectivement j'ai fait opposition car ces deux joueurs n'ont pas réglé la cotisation pour la saison 2023-2024. MBEN Eric n'a pas réglé sa cotisation depuis deux saisons et ce malgré les relances de l'entraîneur lors des séances et des rencontres du week-end. Il en est de même pour Mr TRONCHOT Steven. Ces joueurs ont un travail donc peuvent payer. Il me semble que lorsque l'on quitte un club la moindre des choses c'est au moins de régler la cotisation. Au stade Mayennais lorsque l'on recrute un joueur qui n'a pas réglé sa cotisation nous réglons pour lui (afin d'éviter cette procédure) et nous lui demandons de nous rembourser. La saison dernière nous avons déjà eu un précédent avec un joueur quittant notre club pour Aron, et vous avez donné raison à ce joueur qui n'avait pas payé. Pour finir l'entraîneur de US Aron m'a contacté pour me dire que les joueurs ne paieront pas car ils n'avaient pas reçu de lettre recommandée, je lui ai simplement dit que si cela été le cas je laisse mon poste de secrétaire aussitôt, et j'irai occuper mon temps à un autre sport.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces oppositions ne sont pas recevables.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » aux joueurs MBEN Eric Farrel et TRONCHOT Steven au profit de U.S. ARONNAISE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier BRENNER BOJARA Tigane (n°2548348349 et n°9604852679 – U15)

La Commission prend note du courriel reçu par le club U.S. STE ANNE DE VERTOU : « *Après étude de nos licences, j'ai constaté qu'un nouveau joueur n'avait pas de cachet mutation. Après recherche, j'ai constaté que nous nous étions trompés dans la saisie et que nous avons créé un nouveau joueur et que vous aviez validé sa licence. Je souhaiterais donc que vous modifiez cette erreur à savoir annuler la nouvelle personne créée n°9604852679, afin que le joueur récupère son historique et son numéro 2548348349 afin qu'il soit en mutation normale.* ».

La Commission note que le joueur BRENNER BOJARA Tigane a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club U.S. STE ANNE DE VERTOU, avec une faute sur le nom de l'intéressé : « BAJORA » au lieu de « BOJARA ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le F.C. REZE,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commissions constate que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à l'U.S. STE ANNE DE VERTOU que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club U.S. STE ANNE DE VERTOU à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur BRENNER BOJARA Tigane (n°2548348349 et n°9604852679), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n° 2548348349,**
- **Demande au club U.S. STE ANNE DE VERTOU de saisir une demande de changement de club pour le joueur BRENNER BOJARA Tigane afin d'obtenir l'accord du club quitté,**
- **Décide d'apposer le cachet « Mutation » sur la nouvelle licence.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier SISSOKO Abdudramane (n°9604371285 et n°9604178959 – U18)

La Commission prend note du courriel reçu par le club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL : « *je vous envoie ce mail pour vous dire que nous avons fait une demande licence pour SISSOKO Abdudramane et que nous savions qu'il venait du club de Mayenne mais que quand nous l'avons enregistré il apparaissait en nouvelle demande et non en mutation, donc nous avons fourni tous les documents pour faire la licence de Mr Sissoko Abdudramane et suite à mon appel à la ligue pour enlever le doute que nous avions il s'avère que Mr SISSOKO Abdudramane était bien au club de Mayenne, mais mal orthographié donc voilà pourquoi nous l'avons en nouvelle demande. J'espère que cela ne posera aucun problème pour la suite.* ».

La Commission note que le joueur SISSOKO Abdudramane a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL, avec une écriture différente du prénom de l'intéressé : « Abdudramane » au lieu de « Abdourahmane ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le ST. MAYENNAIS F.C.,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que les pièces justificatives fournies par le joueur lors de la saison 2022/2023 et de la saison 2024/2025 indiquent un prénom différent.

La Commissions constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à l'U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur SISSOKO Abdudramane (n°9604371285 et n°9604178959), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°9604178959,**
- **Demande au club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL de saisir une demande de changement de club pour le joueur SISSOKO Abdudramane afin d'obtenir l'accord du club quitté,**
- **Décide d'apposer le cachet « Mutation » sur la nouvelle licence.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.